



COMMUNE D'ENTREVENNES

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Arrondissement de Forcalquier

ARRÊTÉ N°2025_02

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À proximité de l'Église de Saint Martin

Le Maire d'Entrevennes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'Église Saint Martin située sur la parcelle cadastrée section G n°18, présente des risques d'effondrement, il y a donc lieu d'interdire la circulation routière et piétonne à proximité du bâtiment, ainsi que le stationnement ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, suite à la visite de l'architecte en charge du projet restauration de l'Église Saint Martin, et afin de projeter la population et les biens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation routière et piétonne dans cette zone, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation routière et piétonne seront désormais interdites **rue de la montée de l'Église**, dans les conditions définies ci-après (voir plan annexé, périmètre en rouge).

Le stationnement ou tous dépôts seront interdits rue de la montée de l'Église et dans le périmètre défini dans le plan annexé.

De plus, la circulation piétonne sera désormais interdite dans un **périmètre de 10 mètres autour de l'Église Saint Martin**, dans les conditions définies ci-après (voir plan annexé, périmètre en noir).

Cette réglementation sera applicable dans l'attente du rapport de l'architecte et de l'arrêté de mise en sécurité qui en découlera.

Article 2 : Les riverains conserveront un accès piéton pour accéder à leur domicile. La circulation routière et piétonne ne s'en trouvera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

Article 3 : La signalisation et le balisage au droit et aux abords des parcelles mentionnées ci-dessus sera mise en place, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-de-Haute Provence,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie d'Oraison,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Entrevennes, le 11 février 2025,

Le Maire, Séverine REYNE



-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Plan d'interdiction de circulation et de stationnement dans le périmètre de l'Église Saint Martin



Rue de la montée de l'Église : circulation routière et piétonne interdites sauf accès piétons riverains.

Périmètre noir : circulation piétonne, stationnement et dépôt d'objets interdits.